

ARRETE DE DEVIATION, DE CIRCULATION INTERDITE SAUF RIVERAINS
ET STATIONNEMENT INTERDIT

Le Maire de GUIGNEVILLE-SEBOUVILLE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU les avis des maires de Charmont-en-Beauce en date du 04/10/2019 et Greneville-en-Beauce en date du 01/10/2019,

VU l'avis favorable des services départementaux en date du 27 septembre 2019,

VU la demande de l'entreprise MERLIN sise 415 rue des merisiers 45700 PANNES,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renforcement du réseau d'eau potable sur la route départementale 134, sur le territoire de la commune de GUIGNEVILLE, hameau de Sébouville, en agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 28 octobre 2019 et jusqu'au 10 décembre 2019, pour une durée approximative de travaux de 40 jours, la traversée de Sébouville sera interdite à tous les véhicules - exceptés les cars scolaires et lignes régulières, les services de la poste et les véhicules du SITOMAP. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation ainsi qu'il suit :

- ⇒ RD 22 : de la RD 134 à la RD 20,
- ⇒ RD 20 : de la RD 22 à la RD 134,
- ⇒ RD 134 : de la RD 20 à la RD 134.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de stationner sur les trottoirs et la chaussée, dans l'emprise du chantier, durant toute la période desdits travaux.

ARTICLE 4 : Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit, y compris les week-ends.

ARTICLE 5 : La circulation et l'accès aux propriétés riveraines de Sébouville ainsi que la circulation des véhicules de secours seront maintenus.

Envoyé en préfecture le 17/10/2019

Reçu en préfecture le 17/10/2019

Affiché le



ID : 045-214501629-20191015-15102019-AR

ARTICLE 6 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et selon la configuration des lieux.

ARTICLE 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation au droit du chantier et de la déviation incomberont à l'entreprise MERLIN.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Guigneville et les mairies de Charmont-en-Beauce et Greneville-en-Beauce.

ARTICLE 10 :

Ampliation à :

Mairies de Guigneville, Charmont-en-Beauce et Greneville-en-Beauce

Agence territoriale de Pithiviers

Groupeement de Gendarmerie du Loiret

SDIS du Loiret

Transports REMI

Entreprise MERLIN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guigneville, le 15/10/2019

Le Maire,

Jean-Claude BOUVARD